

2. Demande à l'O. N. F. de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre du renouvellement de sa participation à PEFC,
3. Autorise le Maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET D'ADJOINTS :

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
 - Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux,
 - Vu le Procès-Verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 24 **MAI 2020** constatant l'élection du Maire et de deux adjoints,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
 - Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **25.50 %**,
 - Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **9.90 %**,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à décider, avec effet au 24 mai 2020, date de mise en place du nouveau conseil municipal :

- ◆ De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes comme suit :
 - **Maire** : 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - **1^{er} Adjoint** : 6,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - **2^{ème} Adjoint** : 3,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction public
- ◆ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- ◆ Et de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal adopte à l'unanimité le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2020 :

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter les subventions allouées aux associations pour 2020 afin de pouvoir élaborer le budget primitif 2020.

Les associations concernées par ces subventions sont :

- ◆ FNATH dont le siège social est à BAUME-LES-DAMES et qui a pour objet d'aider les personnes victimes des accidents de la vie pour la somme de **50 €**,
- ◆ L'A.C.C.A. dont le siège social est à OUGNEY-DOUVOT, association de chasse du village pour la somme de **600 €**,
- ◆ BRICOLI-BRICOLAU dont le siège social est à OUGNEY-DOUVOT et qui est une association de loisirs créatifs pour la somme de **250 €**,
- ◆ Souvenir Français, dont le siège social est à BOUCLANS pour la somme de **20 €**,
- ◆ Et la S.P.A. dont le siège social est à BESANCON pour la somme de **500 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le vote des subventions 2020 et s'engage à prévoir les sommes au Budget Primitif 2020.

BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET GENERAL :

Après présentation détaillée par le Maire des sections de fonctionnement et d'investissement, le Conseil municipal adopte le Budget Primitif Général 2020 tel qu'il est présenté ci-dessous :

BUDGET PRIMITIF GENERAL 2020				
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat 2019 reporté		198 681.10	32 526.19	
1068 Excédent de fonctionnement				59 730.06
Opérations 2020	156 541.13	152 782.00	117 100.00	89 896.13
TOTAUX	156 541.13	351 463.10	149 626.19	149 626.19
		194 921.97	0.00	
Solde au 31/12/2020		194 921.97		

Après délibération, le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 – BUDGET GENERAL

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de **258 411.16 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement, comme suit :

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 74 511.27 €

B Résultats antérieurs reportés
ligne
002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 183 899.89 €

C Résultat à affecter
= A+B (hors restes à réaliser) **258 411.16 €**
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement -32 526.19 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) -27 203.87 €

Besoin de financement F=D+E **-59 730.06 €**

AFFECTATION = C=G+H **258 411.16 €**

1) **Affectation en réserves R 1068 en investissement** 59 730.06 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) **H Report en fonctionnement R 002 (2)** **198 681.10 €**

VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES 2020 :

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal décide de maintenir le taux des taxes directes locales 2019 pour l'année 2020, comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : **15,76 %**,
- Taxe foncière (non bâti) : **17,57 %**,

Après délibération, le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

BUDGET PRIMITIF 2020 – BUDGET EAU :

Après présentation détaillée par le Maire des sections d'exploitation et d'investissement, le Conseil municipal adopte le Budget Primitif Eau 2020 tel qu'il est présenté ci-dessous :

BUDGET PRIMITIF EAU 2020				
	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat 2019 reporté		33 410.13		14 119.53
Opérations 2020	44 650.00	29 987.00	22 887.00	24 880.00
TOTAUX	44 650.00	63 397.13	22 887.00	38 999.53
	18 747.13		16 112.53	
Solde au 31/12/2020		34 859.66		

Après délibération, le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

NOMINATION DES DELEGUES DU SYNDICAT DE LA GRANDE PAROISSE :

Le Conseil municipal,

- Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires de la commune auprès du **Syndicat de la Grande Paroisse**.
- Considérant que le Conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Après avoir voté à l'unanimité, les délégués titulaires sont :

- Mr MURET Patrick
- Mr CARTIER Michel

Et transmet cette délibération au président du **Syndicat de la Grande Paroisse**

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres des différentes commissions communales. Après en avoir délibéré, les membres des quatre commissions ont été élus comme suit :

COMMISSION FORET :

- Rapporteur : Mr TROUILLOT Francis,
- DURANDE Patrice,
- GAUTHIER Jean-Yves,
- TRONCIN Jean-Baptiste.

COMMISSION TRAVAUX – OUVERTURE DE PLIS :

- Rapporteur : Mr TROUILLOT Francis,
- CARROLA Paula,
- CARTIER Michel,
- DELCEY Roselyne,
- MURET Patrick,
- ROULLIER Sylvie,
- TRONCIN Clément.

COMMISSION ADMINISTRATIVE (REVISION LISTE ELECTORALE) :

- Rapporteur : Mr TROUILLOT Francis,
- CARROLA Paula,
- DELCEY Roselyne,
- MURET Patrick.

Après en avoir délibéré, les intéressés ont accepté ces fonctions à l'unanimité.

INFORMATIONS COMMUNALES – JOURNAL ET SITE INTERNET :

- CARTIER Michel,
- ROULLIER Sylvie.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Francis TROUILLOT